

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2013**

Délibération
n° 2013.10.228

**Nautilus : modification
du règlement intérieur**

LE DIX SEPT OCTOBRE DEUX MILLE TREIZE à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **11 octobre 2013**

Secrétaire de séance : Jean-François DAURE

Membres présents :

Philippe LAVAUD, Jean-Claude BEAUCHAUD, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Michel GERMANEAU, Nicolas BALEYNAUD, André BONICHON, Jacky BONNET, Yves BRION, Stéphane CHAPEAU, Catherine DEBOEVERE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Maurice FOUGERE, Jean-Pierre GRAND, Robert JABOUILLE, Victor KERRIGUY, Joël LACHAUD, Françoise LAMANT, André LAMY, Dominique LASNIER, Francis LAURENT, Bertrand MAGNANON, Véronique MAUSSET, Djillali MERIOUA, Cyrille NICOLAS, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Marie-Annick PAULAI-LAFONT, Jacques PERSYN, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Philippe RICHARD, Martine RIVOISY, Maryse ROUX, Frédéric SARDIN, Dominique THUILLIER, Patrick VAUD

Ont donné pouvoir :

François NEBOUT à Robert JABOUILLE, Brigitte BAPTISTE à Michel GERMANEAU, Patrick BOUTON à Jean PATIE, Jacques DUBREUIL à Jacques NOBLE, Maurice HARDY à Michel BRONCY, Madeleine LABIE à Yves BRION, Catherine PEREZ à Frédéric SARDIN, Rachid RAHMANI à Dominique LASNIER, Christian RAPNOUIL à Didier LOUIS, Gilles VIGIER à André LAMY

Excusé(s) représenté(s) :

Denis DOLIMONT par Maryse ROUX, Janine GUINANDIE par Victor KERRIGUY

Excusé(s) :

Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Marie-Noëlle DEBILY, Catherine DESCHAMPS, Nadine GUILLET, Redwan LOUHADI, Zahra SEMANE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 OCTOBRE 2013

**DELIBERATION
N° 2013.10.228**

EQUIPEMENTS STRUCTURANTS / EQUIPEMENTS
SPORTIFS

Rapporteur : **Monsieur BRONCY**

NAUTILIS : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Par délibération n°28 du 17 septembre 2002 modifiée, le conseil d'administration de la régie « Grand Angoulême Nautilus » a approuvé le règlement intérieur du centre Nautilus.

Aujourd'hui, afin de doter le personnel de l'établissement de moyens d'action face aux comportements des personnes ne respectant pas autrui ni les règles de civilité, il convient d'ajouter l'article 2 suivant parmi les dispositions générales rappelant ces règles :

« Article 2. Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature à :

- *porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'établissement*
- *créer une perturbation dans le déroulement des missions et activités confiées aux agents publics*
- *porter atteinte au principe de laïcité du service public*
- *porter atteinte à la santé, à la sécurité et à l'hygiène des personnes et des biens*

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité »

De plus, des précisions sont à apporter à l'article 30 « sanctions » :

« Article 30. Sanctions

30.1 - *Tout usager ou visiteur ne respectant pas une des dispositions du présent règlement pourra faire l'objet :*

- ***d'un rappel à l'ordre*** par le personnel du Centre NAUTILIS. Si celui-ci n'est pas suivi d'effet, un avertissement assorti d'une expulsion immédiate pour la journée en cours pourra être appliqué à la personne concernée par le Directeur de NAUTILIS ou son représentant.
- ***d'une expulsion immédiate temporaire*** de l'établissement en cas d'insulte ou d'agression d'un agent de Nautilus, d'un usager ou d'un visiteur.

Toute récidive aux dispositions du règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent un avertissement ou une exclusion temporaire pourra entraîner une mesure d'expulsion immédiate assortie d'une **interdiction d'accès à l'établissement pour une durée minimale de 3 mois.**

Toute contravention ultérieure aux dispositions du présent règlement intérieur par la même personne, entraînera son expulsion immédiate assortie d'une interdiction d'accès au centre d'une durée fixée par décision du Président du Grand Angoulême. »

30.2 – En cas d'expulsion immédiate temporaire ou définitive de l'établissement, aucun droit d'entrée ne sera remboursé.

Vu l'avis favorable de la commission équipements structurants
du 17 septembre 2013,

Je vous propose :

D'APPROUVER les modifications apportées au règlement intérieur du centre Nautilus
présentées ci-dessus.

D'AUTORISER les agents de l'établissement à procéder à son application.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 24 octobre 2013	<u>Affiché le :</u> 24 octobre 2013